



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 35
04 Mai 2023

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Daniel Leparoux, membre du club de La Chapelle sur Erdre Ac (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Menard, membre du club du Landreau Loroux Osc (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves Fc (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 34 du 26 avril 2023 sans réserve.

2. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25715494	U15 D3	Vigneux Es 1 / Nantes Etoile du Cens 2	29.04.2023	03.05.2023
25600894	U16 D1	St-Herblain Oc 1 / Nantes Sud 98 1	29.04.2023	09.05.2023

3. Feuilles de match

Article 28

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

- **Feuille de match du 29 avril 2023 non reçue en date du 04 mai 2023**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25600893	U16 D1	St-Philibert Us 22	Pont-Château Aos 22	Relance

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre pourra ne pas débiter.

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

La liste des amendes figure en annexe.

5. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 des règlements de l'épreuve :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division »

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

6. Coupe U15 Masculins Intersport

La Commission homologue le résultat de la rencontre jouée le 29 avril comptant pour les 8èmes de finale de la Coupe U15 Masculins Intersport sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Les quarts de finale auront lieu le 20 mai 2023 suivant le tableau figurant en annexe.

7. Coupe U18 Masculins Jean Olivier

Les quarts de finale auront lieu le 20 mai 2023 suivant le tableau figurant en annexe.

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 2 U18 Masculin / 3	A	517367	Heric Fc 21	FM 25604450	63024.1 29/04/2023
Départemental 3 U15 Masculin / 3	B	500041	Nantes La Mellinet 2	FM 25601246	62101.1 01/05/2023

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	21026650	Match :	62101.1	Départemental 3 U15 Masculin / 3	Groupe B 676
Date :	28/04/2023		01/05/2023	502505 Nozay Os 1	- 500041 Nantes La Mellinet 2
Personne :					Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			04/05/2023 04/05/2023 50,00€
Dossier :	21026158	Match :	63024.1	Départemental 2 U18 Masculin / 3	Groupe A 656
Date :	28/04/2023		29/04/2023	517367 Heric Fc 21	- 560518 Campbon Ubcc 22
Personne :					Club : 517367 HERIC FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			04/05/2023 04/05/2023 50,00€
Dossier :	21026790	Match :	62938.1	Départemental 1 U18 Masculin / 3	Acces Ligue 653
Date :	28/04/2023		01/05/2023	510460 Gj Asl Fccm 21	- 581361 Vertou Foot Es 21
Personne :					Club : 510460 AM. ST LYPHARD
Motif :	02	Retard modification horaire/date			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			04/05/2023 04/05/2023 25,00€
Dossier :	21026307	Match :	64275.1	Départemental 3 U15 Masculin / 3	Groupe C 675
Date :	28/04/2023		03/05/2023	520086 Vigneux Es 1	- 551545 Nantes Etoile Cens 2
Personne :					Club : 520086 ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE
Motif :	02	Retard modification horaire/date			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			04/05/2023 04/05/2023 25,00€
Dossier :	21000588	Match :	66504.1	Coupe U15 Intersport / Unique	2 720
Date :	21/04/2023		29/04/2023	509217 Vertou Ussa 2	- 590211 St Nazaire Af 2
Personne :					Club : 509217 U.S. STE ANNE DE VERTOU
Motif :	02	Retard modification horaire/date			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			04/05/2023 04/05/2023 25,00€

16ÈME DE FINALE
8 AVRIL

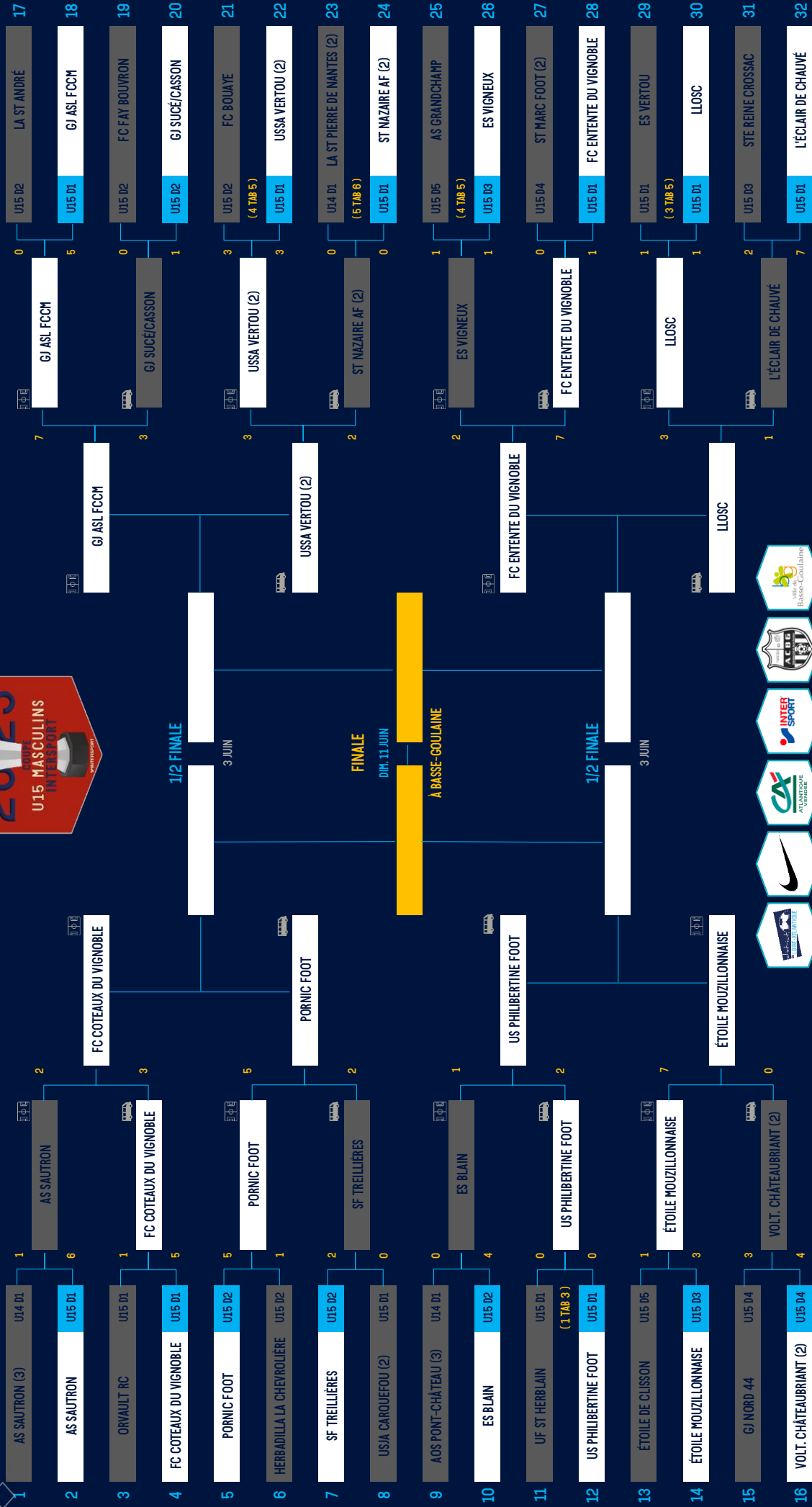
8ÈME DE FINALE
22 AVRIL

1/4 DE FINALE
20 MAI

1/4 DE FINALE
20 MAI

8ÈME DE FINALE
22 AVRIL

16ÈME DE FINALE
8 AVRIL



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS



LES ÉQUIPES QUALIFIÉES

• A REQU

22	FC VALLONS LE PIN	U18 02	32	USSA VERTOU (2)	U18 01 AL
5	FC RETZ (3)	U17 01	3	FC ST JULIEN DIVATTE	U18 01 AL
26	E. GUERINOISE SCAF	U18 03	27	ST MEDARD DE DOULON	U17 01
20	AC CHAPELAIN	U18 01	30	GJ 3 FORETS	U18 01 AL
2	PORNIC FOOT	U18 01	8	ES BLAIN	U18 02
28	GJ ST PÈRE Océane (3)	U17 01	12	ES VINGEUX	U18 01 AL
24	ST HERBLAIN OC	U18 01 AL	4	GJ ASL FCCH	U18 01 AL
11	GJ LA PIERRE BLEUE	U18 02	18	URCC	U18 02
16	GJ LOIREAUXENCE	U18 01 AL	9	GJ LOIREAUXENCE (3)	U17 02
6	UF ST HERBLAIN	U18 02	14	AEPR REZE (2)	U18 02
23	L'ÉCLAIR DE CHAUVÉ	U17 02	1	ELAN SORNIÈRES (2)	U17 01
7	ES PORNICNET	U18 01	15	SF TROLLIÈRES	U17 01
10	ES VERTOU	U18 01 AL	10	COUËRON CHABOSSIERE FC	U17 01
17	USSA CARQUEFOU (2)	U18 01	25	FC GETIGNÉ ROUSSAY	U18 02
28	ES PORNICNET (3)	U18 01	21	AS SUD LOIRE	U18 01
13	AOS PONT-CHÂTEAU (3)	U18 02	31	LA ST PIERRE DE NANTES	U17 01

16ÈME DE FINALE
8 AVRIL

8ÈME DE FINALE
22 AVRIL

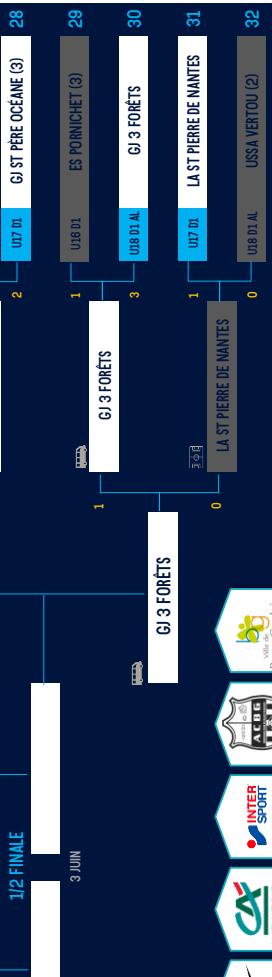
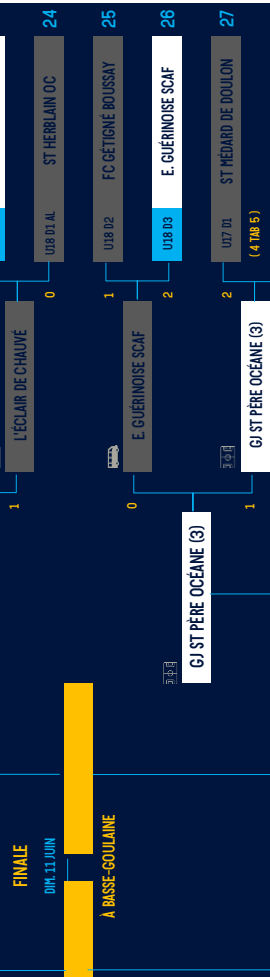
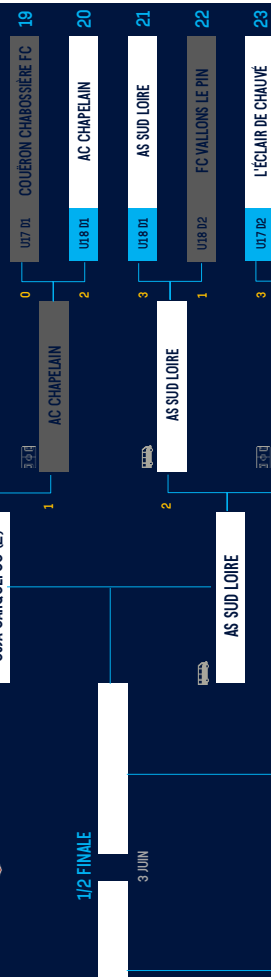
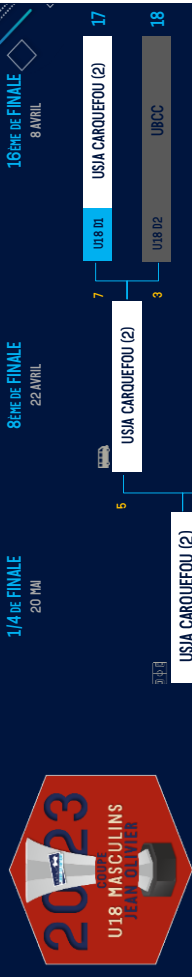
1/4 DE FINALE
20 MAI

1/4 DE FINALE
20 JUIN

8ÈME DE FINALE
22 AVRIL

16ÈME DE FINALE
8 AVRIL

16ÈME DE FINALE
8 AVRIL



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS